

Arrêt

n° 253 973 du 4 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2020 et du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. GELEYN (audience du 1^{er} décembre 2020) puis assistée par Me B. BOUCHAT *loco* Me F. GELEYN (audience du 26 janvier 2021), avocats, et I. MINICUCCI (audience du 1^{er} décembre 2020) et C. HUPÉ (audience du 26 janvier 2021), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kikwit, d'origine ethnique Mumbala et de confession catholique.

Le 15 août 2015, vous avez embarqué dans un avion depuis l'aéroport de N'Djili à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le 16 août 2015. Vous y avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 19 août 2015. Vous invoquez à l'appui de cette demande des craintes liées à votre orientation sexuelle. En effet, vous déclariez être en couple avec un ami rencontré à l'internat, [J.-P.M.] depuis plus de 30 ans. En décembre 2013, vous avez fait la connaissance de [J. K.], neveu du général [C. K.], avec lequel vous avez entamé une relation. En novembre 2014, vous avez eu une relation sexuelle avec Junior dans votre salon de coiffure et avez été surpris par ses gardes du corps qui ont tiré sur vous. Vous avez fui puis vous vous êtes caché dans divers lieux avant votre départ du pays au vu des recherches dont vous faisiez l'objet.

À l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez remis un extrait d'acte de naissance du 22 avril 2015 ; une copie d'un versement postal de 10€ à l'association « Why Me » ; trois photographies ; une attestation de constat de lésions datée du 15 octobre 2015 ; un courrier rédigé par [B. V. d. V.] attestant votre participation à des activités sportives.

Le 22 juillet 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité des faits et craintes avancés. Vous n'avez pas fait appel de cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 24 mai 2019, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les mêmes faits et la crainte d'être emprisonné ou tué par le Général [C. K.] ou les autorités congolaises. Vous déclarez faire l'objet de recherches de la part des autorités de votre pays. En plus, vous dites avoir pris part en Belgique à des réunions de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). A l'appui de votre dossier, vous déposez une lettre de votre avocat, deux convocations, deux mandats de comparution, un avis de recherche, un avis psychologique, des attestations scolaires, des attestations médicales, des attestations de suivi et de fréquentation de l'association Rainbow house et un témoignage.

Après avoir été entendu par le Commissariat général en date du 30 janvier 2020, celui-ci a déclaré votre demande recevable.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au préalable, le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet plus dans la présente procédure en question votre orientation sexuelle.

Dans l'examen de votre demande de protection internationale, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels en République Démocratique du Congo (cf. farde information sur le pays, COI Focus, République Démocratique du Congo, l'homosexualité, 31 juillet 2017). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays bien que la seule orientation sexuelle, prise isolément, ne soit pas de nature à impliquer mécaniquement une crainte de persécution. Partant, l'examen de votre demande a été effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution.

Concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposés et qui sont à l'origine de votre fuite, force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles.

Premièrement, le Commissariat général relève la pauvreté de vos propos sur [J. K.]. Vous ne connaissez que son nom, son âge et précisez uniquement sa corpulence et qu'il aime les concerts. Vous n'avez pas cherché à vous renseigner davantage sur lui lorsque vous étiez au Congo et dites seulement l'avoir vu comme un enfant de riche (pp.17-18 entretien personnel du 29 juin 2016). Réinterrogé sur ce point lors du second entretien personnel, vous ajoutez simplement qu'il a présenté ses excuses à votre maman et proposé son aide si vous étiez arrêté (p. 22 entretien personnel du 29 juin 2016). Outre le caractère peu fourni de vos propos sur ce personnage central de votre récit, le Commissariat général soulève deux contradictions importantes. Ainsi, vous dites que Junior était un client régulier de votre salon puis qu'il le fréquentait rarement pour, dans un troisième temps, mentionner qu'il est venu une fois après le reportage suite auquel il vous a connu (p. 09 entretien personnel du 08 octobre 2015, pp. 08, 18 entretien personnel du 29 juin 2016). Relevons surtout que vous vous contredisez quant à la manière dont vous avez appris que Junior est le neveu du général [C. K.] car soit il vous l'a confessé soit vous l'avez appris par le pasteur à l'origine de votre départ du pays (p.17 entretien personnel du 29 juin 2016, p. 04 entretien personnel du 30 janvier 2020). Ces divers éléments nous amènent à conclure à l'absence de crédibilité de votre relation avec [J. K.] et par conséquent aux problèmes rencontrés suite à cette relation.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire aux recherches dont vous prétendez faire l'objet. Outre le caractère peu spontané et peu précis de vos propos sur les recherches menées envers vous avant ou après votre départ du pays (pp. 10,16 entretien personnel du 08 octobre 2015 ; pp.03,04, 21 entretien personnel du 29 juin 2016 ; pp.03, 04, 05 entretien personnel du 30 janvier 2020), le Commissariat général constate que les divers documents judiciaires déposés à l'appui de votre dossier ne sont pas authentiques. En effet, il ressort des informations mises à notre disposition (cf. farde information sur le pays, COI Case, cod 2020-002 du 28 avril 2020) que les deux convocations (cf. farde documents, pièces 2-3) mentionnent erronément le service DGSI à la place de DSI et que les entêtes sont différents de celles mises à notre disposition. En plus, il n'y a pas de directeur général au sein de la sécurité intérieure et l'adresse du bureau où la personne doit se présenter doit être mentionnée. En ce qui concerne les mandats de comparution (cf. farde documents, pièces 4-5), nous n'avons pas trouvé la trace du nom de ce greffier, le cachet apposé est incorrect et l'indication pouvoir judiciaire en entête est erronée. Par rapport à l'avis de recherche (cf. farde documents, pièce 6), notons que le cachet apposé est également incorrect, normalement c'est un officier de police du Ministère public, le signataire ne peut donner d'ordre à ses chefs hiérarchiques et le document daté de 2018 porte toutefois un numéro de DPJ de 2019.

Les divers constats relevés ci-avant nous empêchent de croire à la réalité de la relation avec Junior, la découverte de celle-ci par ses gardes du corps et les recherches qui en ont découlé. Partant, les craintes d'être emprisonné ou tué par les autorités congolaises ou le général [C. K.] ne sont pas établies.

Ensuite, si vous alléguiez lors de votre entretien à l'Office des étrangers avoir été arrêté à deux reprises, ces faits sont sans lien avec votre orientation sexuelle puisque dus au jet de sable sur un bus ou la grossesse de la mère de votre fils (p. 11 entretien personnel du 08 octobre 2015). Par la suite, au cours de votre second entretien personnel, vous mentionnez avoir été arrêté avec votre partenaire [J.-P.M.] en raison de votre orientation sexuelle, avoir été gardé quelques heures par les forces de l'ordre, maltraité puis ensuite libéré (p. 14 entretien personnel du 29 juin 2016). Vous avez remis précédemment un certificat qui atteste de cicatrices que vous attribuez à cette arrestation. Si le Commissariat général ne remet pas en cause ces faits, il constate toutefois votre manque de spontanéité à les évoquer et qu'il s'agit d'un événement qui n'est pas à l'origine de votre départ du Congo. A diverses reprises, vous avez déclaré avoir vécu votre vie sans problème, même très bien jusqu'à l'incident avec Junior (p. 09 entretien personnel du 08 octobre 2015). Vous ajoutez que vous passiez de très beaux moments et une belle vie au Congo à part ce problème avec Junior (p. 14 entretien personnel du 29 juin 2016). Partant, il ressort de vos déclarations que vous avez continué à vivre votre homosexualité sans rencontrer de problème au Congo et que ce fait n'est pas à l'origine de votre départ du pays. Ces éléments amènent raisonnablement à penser vous ne nourrissez pas de crainte d'être persécuté à nouveau dans les circonstances alléguées.

Du reste, concernant vos craintes en cas de retour au vu de votre orientation sexuelle, vos propos n'emportent pas la conviction.

En effet, vous mentionnez principalement une crainte envers les autorités et le général [C. K.] en raison de la découverte de votre relation avec le neveu de ce dernier (pp. 07,08 entretien personnel du 08 octobre 2015 ; p.07 entretien personnel du 29 juin 2016 ; p.12 entretien personnel du 30 janvier 2020). Or, la crédibilité de cette crainte a été remise en cause. Vous n'avez pas avancé d'autres éléments concrets et précis permettant d'accréditer la crainte d'être arrêté ou tué. Interrogé sur ce point, vous parlez du cas de vos deux employés arrêtés sans apporter de précision sur leur situation actuelle ou celui de deux connaissances arrêtées sans indication quant à la date de cette arrestation ou encore le lieu où elles ont été emmenées (p.19 entretien personnel du 29 juin 2016 ; p. 08 entretien personnel du 30 janvier 2020). Notons également que si vous savez que l'homosexualité est réprimée au Congo sur base de certains articles du code pénal relatifs aux attentats à la pudeur et aux mœurs, vous ne savez toutefois pas préciser quelle est la peine encourue (p. 05 entretien personnel du 30 janvier 2020). Force est de constater le manque de précision de vos propos, ce qui n'accrédite pas la crainte avancée. Si le Commissariat général est conscient que la situation des personnes homosexuelles n'est guère aisée et que des problèmes peuvent survenir, il tient cependant à rappeler qu'il revient au demandeur de démontrer concrètement qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce que vous n'êtes en l'espèce pas parvenu à faire.

Vous indiquez aussi avoir des craintes car vous avez été humilié dans le quartier où vous travailliez, que les gens du quartier sont au courant, que vous avez honte envers votre entourage et votre famille laquelle n'était pas au courant (p. 07 entretien personnel du 29 juin 2016). Or, relevons que cette crainte naît de la découverte de votre relation avec Junior laquelle, comme démontré auparavant, n'est pas établie. En plus, vous n'avancez aucun élément précis établissant que votre famille ou votre entourage vous ont créé des problèmes en raison de votre orientation sexuelle si ce n'est lors de l'enfance. Relevons même que vous êtes caché chez un oncle avant votre départ du pays et avez entretenu des contacts avec votre mère jusqu'à son décès. Dès lors, rien ne vient établir dans vos déclarations le fondement d'une persécution de votre famille envers vous en raison de votre orientation sexuelle.

De plus, le Commissariat général constate tout d'abord que vous êtes âgé de 59 ans, que vous étiez coiffeur et même patron de deux employés, que vous occupiez un petit studio et que vous avez financé vous-même votre voyage. Vous étiez donc indépendant financièrement et il ressort de vos déclarations que votre orientation sexuelle ne vous a pas empêché de mener une vie professionnelle durant plusieurs années en RDC. Rappelons au vu de vos déclarations que vous aviez une belle vie au Congo, de très beaux moments jusqu'à votre problème avec Junior lequel n'est pas attesté.

En outre, vous avancez aussi que vous pouvez être accusé d'être un kuluna et craindre à ce titre d'être tué par les autorités (p. 08 entretien personnel du 08 octobre 2015). Toutefois vos propos sont hypothétiques quant à cette crainte (p. 07 entretien personnel du 30 janvier 2020).

Lors du dernier entretien personnel, votre avocat a mentionné un activisme politique en Belgique. Interrogé dès lors sur cet aspect, vous dites avoir pris part depuis votre arrivée en Belgique sans plus de précision à des activités de l'UDPS. Vous avez mentionné des activités commerciales pour la société de Félix Thisekedi puis avoir pris part à des réunions (p. 11 entretien personnel du 30 janvier 2020). Vous dites écouter les discours, suivre l'évolution de votre pays et que la plupart des membres sont retournés à Kinshasa. Vous n'avancez aucun rôle particulier et surtout aucune crainte dans votre chef vu cette participation à ces réunions (p. 12 entretien personnel du 30 janvier 2020). Si votre avocat avance dans son intervention que vous avez manifesté votre opinion favorable à un autre candidat aux élections présidentielles au cours de ces réunions, vous n'avez toutefois pas fait état d'élément attestant de l'expression de tels propos. Dès lors, rien ne vient établir dans votre chef une crainte en cas de retour au Congo en raison de votre participation à des réunions de l'UDPS en Belgique.

A l'appui de votre dossier, vous déposez divers documents qui ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Dans son courrier, votre avocat avance les divers éléments de votre nouvelle demande de protection lesquels ont été analysés (cf. farde documents, pièce 1). Vous versez aussi une attestation d'une psychologue laquelle certifie que vous avez commencé un travail thérapeutique depuis janvier 2017 et que vous nécessitez un soutien thérapeutique et médical (cf. farde documents, pièce 7). Ce document peu précis ne permet pas d'éclairer le Commissariat général quant à ce soutien et l'incidence de votre situation psychologique sur votre dossier et crainte en cas de retour au Congo. D'autres documents attestent que vous fréquentez une maison de quartier ou un service social, suivez des formations ou ateliers (cf. farde documents, pièce 8,9,10,11,12), ce que le Commissariat général ne remet pas en cause mais cela concerne votre situation en Belgique.

Ensuite, vous versez un témoignage de pasteur [P. A.] lequel évoque des recherches à votre rencontre et l'arrestation de membres de famille (cf. farde documents, pièce 13). Remarquons d'emblée que la fonction de prêtre de cette personne ne permet pas donner plus de poids à votre témoignage, cette personne n'étant nullement assermentée. De plus, cette personne livre un témoignage imprécis quant aux recherches menées envers vous ou les problèmes de votre famille. Notons qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ce document ne permet pas au vu de la remise en cause des recherches menées envers vous au vu d'information objective d'attester de telles recherches. La photocopie de la carte d'électeur de cette personne atteste de son identité laquelle n'est pas remise en cause.

Après, les attestations de fréquentation et de suivi rédigées par l'association Rainbow House portent sur des éléments non contestés (cf. farde documents, pièce 14 et 19). Enfin, les dernières pièces sont des attestations médicales (cf. farde documents, pièces 15, 16 et 17) mentionnant diverses pathologies dont une est la conséquence des violences subies au Congo ainsi qu'une dépression majeure suite aux violences et injustices vécues dans votre pays, conséquences aussi de votre orientation sexuelle. Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Relevons aussi que ces documents n'établissent pas une réduction de votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection.

En l'espèce, cette évaluation n'indique pas qu'il existe dans votre chef, en cas de retour au pays, une crainte fondée d'être persécuté au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale dans le Royaume en date du 19 août 2015. A l'appui de celle-ci, il invoquait des craintes liées à son orientation sexuelle et plus particulièrement en raison de sa relation avec J. K., neveu du général K.

Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 20 juillet 2016.

3.2. Le 24 mai 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de protection, sans être retourné dans son pays, basée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande. A l'appui de celle-ci, il dépose une lettre de son conseil, deux convocations, deux mandats de comparution, un avis de recherche, un avis psychologique, des attestations scolaires, des attestations médicales, des attestations de suivi et de fréquentation de l'association Rainbow house et un témoignage.

Le 30 janvier 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

Le 2 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête introductive d'instance

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4.2 Dans son recours, le requérant invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6. al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'excès d'abus de pouvoir ; de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.3 En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

5. Nouveaux documents

5.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, le requérant verse une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 02.06.2020*
2. *Rapport d'audition, 08.10.2015*
3. *Rapport d'audition, 29.06.2016*
4. *Rapport d'audition, 30.01.2020*
5. *Lettre d'accompagnement pour l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale, 30.07.2019 + 16 annexes :*
- 5.1. *Convocation du 25.01.2016, émanant du Cabinet du Directeur Général Chargé de la Sécurité Intérieure*
- 5.2. *Convocation du 05.02.2016 émanant du Cabinet du Directeur Général Chargé de la Sécurité Intérieure*
- 5.3. *Mandat de comparution du 17.11.2018 émanant du Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Gombe*
- 5.4. *Mandat de comparution du 21.11.2018 émanant du Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Gombe*
- 5.5. *Avis de recherche du 04.12.2018*
- 5.6. *Témoignage de la part de Monsieur [P. A.] du 29.06.2018 + copie de carte d'électeur*
- 5.7. *Attestation de fréquentation et de suivi de la Rainbow House, 29.03.2019*
- 5.8. *Attestation médicale du Docteur [A.] du 15.04.2019*
- 5.9. *J. KUMPS, Attestation de suivi psychologique, 08.05.2019*
- 5.10. *BUJRTWINKEL Attestation, 16.04.2019*
- 5.11.1 et 5.11.2. *Centrum voor Basiseducatie Brusselleer, Aanwezigheidsattest, 23.04.2019*
- 5.12. *CARIA ASBL, Attestation, 10.04.2019*
- 5.13. *CAP Brabantia CAW Antenne : Bruxelles Accueil - Porte ouverte, Attestation de fréquentation du service social, 09.04.2019*
- 5.14. *BRABANTIA, Attestation de fréquentation, 09.04.2019*
- 5.15. *ASBL Espace Social, Attestation de fréquentation, 05.04.2019*
- 5.16. *BON Inburgering Brussel, Attestation de réussite*
6. *Dossier médical de Monsieur [M. K.] (6.1-6.36)*
7. *US Department of State, 2019 Country Reports on Human Rights Practices: Democratic Republic of the Congo [...].*
8. *LE MONDE, En République démocratique du Congo, la communauté LGBT plus que jamais 2.0, 21.06.2020 [...].*
9. *Global Press Journal, Members of the LGBT Community in DRC Face Violence an Excommunication, 30.03.2018 [...].*
10. *Désignation d'aide juridique. »*

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 janvier 2021, le requérant dépose les éléments suivants :

- un certificat médical du docteur J. A., daté du 1^{er} décembre 2020 ;
- un certificat médical du docteur J. A., daté du 13 janvier 2021 ;
- une attestation psychothérapeutique de madame J. K., datée du 19 janvier 2021 ;
- une attestation médicale du docteur M. S., datée du 8 janvier 2021 ;
- deux feuilles de rendez-vous pour des consultations au CHU Saint-Pierre (en médecine interne et en ophtalmologie
- une attestation de monsieur B.V. d.V. coordinateur de « Buurtwinkel asbl », datée du 21 janvier 2021.

5.3. Le Conseil observe que les documents de la requête inventoriés du n°1 au n°5 font déjà partie du dossier administratif et sont pris en compte à ce titre par le Conseil. Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Remarque liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte alléguée.

7.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à le requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.6. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

7.7. S'agissant de sa relation avec J. K. et des recherches dont il fait l'objet suite à cette relation, le requérant se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de croire en la réalité de sa relation avec J. K. et des recherches menées à son encontre.

7.8. S'agissant plus particulièrement de la façon dont le requérant a été informé de la filiation entre J. K et le général K., le requérant fait valoir que c'est J.K. qui lui a annoncé ce lien de filiation, lequel lui a été confirmé par le pasteur. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette justification dès lors qu'il ressort clairement des déclarations de son entretien du 29 juin 2016 qu'il soupçonnait ce lien de parenté, sans en avoir la confirmation par J. K. qui a toujours nié être apparenté à ce général et que c'est le pasteur A. qui a confirmé ses soupçons, alors qu'il relate lors de son entretien du 30 janvier 2020 que c'est J. K. lui-même qui lui a livré cette information.

7.9. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater avec la partie défenderesse les déclarations fluctuantes du requérant quant au nombre de contacts qu'il a eu avec J. K.

7.10. En outre, s'agissant des recherches menées à l'encontre de ses proches (famille, employés), le requérant se limite à rappeler ses déclarations et ajoute que son fils est suivi et menacé par les policiers et que ces derniers se rendent également sur son lieu de travail pour l'humilier, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

7.11. S'agissant des documents judiciaires versés au dossier administratif par le requérant afin d'attester des poursuites dont il fait l'objet, le Conseil fait sienne l'analyse pertinente de la partie défenderesse. Les justifications de la requête, qui se limitent à affirmer que le requérant est « surpris » par l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle ces documents ne sont pas authentiques et à déclarer que « si ces documents [...] sont effectivement des faux, [le requérant] n'en avait absolument pas connaissance » ne permettent pas de renverser les constats de la partie défenderesse. Ces documents ne revêtent dès lors aucune force probante.

7.12. Par ailleurs, la requête souligne que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, ni le fait qu'il a déjà été persécuté en raison de cette orientation sexuelle, à savoir qu'il a été maltraité par son père durant son enfance et son adolescence ; qu'il a été renvoyé de son école après avoir surpris avec J.-P. B. et n'a pu terminer sa scolarité et que ses parents l'ont emmené dans une école de prière ; qu'il a été rejeté par sa famille et a dû vivre dans un petit studio qu'il a lui-même construit et qu'il a, par la suite, été arrêté plusieurs heures en compagnie de J.P. B. et a été maltraité durant cette privation de liberté. Il rappelle ses déclarations selon lesquelles il devait vivre son homosexualité de façon cachée et invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. Il fait valoir le contexte homophobe qui règne au Congo et se réfère au COI Focus de la partie défenderesse concernant l'homosexualité au Congo, ainsi qu'à divers articles de presse et au rapport sur les droits de l'homme du département d'état américain publié en mars 2019. Il argue encore que compte tenu des problèmes qu'il a connus en raison de sa relation avec J.K., son entourage et son quartier sont informés de son orientation sexuelle.

7.13. Le Conseil constate d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant a été maltraité par son père durant son enfance et son adolescence, qu'il a subi des attouchements de la part d'un prêtre, qu'il a été renvoyé de son école et qu'il a été arrêté avec son partenaire et privé de liberté quelques heures durant lesquelles il a subi des violences, dont certaines à caractère sexuel. Cependant, le Conseil considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. Ainsi, le Conseil relève d'abord le caractère très ancien de ces persécutions : durant son enfance et son adolescence concernant les maltraitances que lui a infligées son père à deux reprises, concernant les attouchements du prêtre et concernant son renvoi de l'internat et lorsqu'il avait trente-cinq ans concernant sa privation de liberté et les maltraitances subies durant celle-ci, soit il y a environ vingt-cinq ans. Le Conseil constate encore que, malgré son renvoi de l'internat, le requérant a pu suivre une formation de coiffeur, qu'il a été engagé dans un salon avant de se mettre à son compte. De même, si le requérant affirme qu'il vivait seul dans un studio, il ressort de ses déclarations que celui-ci était situé sur la parcelle familiale. En outre, il affirme que son oncle l'a hébergé avant son départ du pays et qu'il a entretenu des contacts sa mère et son oncle jusqu'à leur décès. Par ailleurs, le Conseil constate que si le requérant affirme qu'il vivait son homosexualité de « façon cachée », il ressort par ailleurs de ses déclarations qu'il a pu entretenir une relation sentimentale suivie avec J.-P. B durant plus de trente ans et sans plus connaître de problèmes durant les vingt-cinq dernières années –les problèmes en raison de sa relation avec J. K ayant été remis en cause-, que certains de ses amis, avec lesquels il sortait dans des boîtes de nuit « mélangée » et les employés de son salon de coiffure étaient informés de son orientation sexuelle. Enfin, le Conseil constate que le requérant déclare lors de son entretien du 8 octobre 2015 « [...] je faisais ma vie sans problème, très bien, jusqu'au dernier incident qui m'est arrivé avec [J.] », « A part [J.], j'avais aussi des contacts avec des expatriés qui venaient au Congo et tt se passait très bien j'avais pas de problème jusque quand nous nous sommes vus avec [J.] [...] », et lors de son entretien du 29 juin 2016 que « j'avais une vie très bien, je vivais bien ».

7.14. Par ailleurs, il n'apparaît pas au Conseil à la lecture des informations versées par les deux parties que l'orientation sexuelle du requérant, prise isolément, soit de nature à impliquer mécaniquement une crainte de persécution y relative en l'absence de tout élément concrétisant le bien-fondé de cette crainte. Bien que ces informations fassent état d'une situation délicate - notamment au vu de la condamnation des relations homosexuelles par divers groupements religieux et le désintérêt des autorités face aux violences homophobes- le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

7.15. Le requérant souligne par ailleurs qu'il n'est pas contesté qu'il présente un profil extrêmement vulnérable et que cette vulnérabilité aurait dû être prise en compte dans l'adoption de la décision concernant sa demande de protection internationale. Il relève qu'il ressort des documents médicaux versés au dossier administratif qu'il souffre de diverses pathologies (polyarthrite rhumatoïde séropositive non érosive, tuberculose latente avec séquelles fibrotiques au scanner thoracique, intradermoréaction positive, quantiféron positif et erythème noueux, arthrose métacarpo-phalangienne subluxante et arthrose inter-phalangienne du pouce droit, début de diabète, dépression majeure, enthésopathie multicalcifiante distale du tendon d'Achille gauche avec nodule intratendineux millimétriques distaux de tendinopathie chronique), qu'il suit un traitement médicamenteux et est suivi par de nombreux médecins spécialisés. Il rappelle que les instances d'asile, dont la partie défenderesse, se doivent de prendre en considération la vulnérabilité des demandeurs d'asile en vertu des articles 3§2, 4§1, 22 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général. Il souligne que la « Directive Qualification Refonte » impose aux Etats membres de prendre en considération la vulnérabilité spécifique de certains groupes de demandeurs d'asile lors de l'évaluation du bien-fondé de leur demande d'asile (article 20, §4). Il souligne encore que plusieurs garanties procédurales ont été intégrées à cette directive et que « le personnel responsable du traitement des demandes d'asile des demandeurs d'asile vulnérables, doit avoir reçu une bonne formation à cet effet (article 4,§3) ». Il argue encore que sa vulnérabilité était perceptible lors de ses auditions, notamment lors de celle du 30 janvier 2020 au cours de laquelle il a pleuré et a invoqué sa pathologie et son suivi psychologique. Il fait enfin valoir que sa vulnérabilité a eu un impact lors de son audition devant la partie défenderesse, ayant eu des troubles de la concentration.

Sans remettre en cause la vulnérabilité particulière du requérant liée à ses pathologies actuelles, lesquelles étant valablement attestées par les documents médicaux versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, le Conseil observe qu'il ne ressort cependant pas du dossier administratif que celle-ci n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'entretien personnel que le requérant aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. En outre, le Conseil constate que la personne en charge de l'entretien a proposé au requérant de faire une pause quand il a pleuré après avoir évoqué ses problèmes médicaux. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier du requérant dans le traitement de sa demande. A cet égard, il apparaît que les questions qui ont été posées au requérant lors de son entretien personnel l'ont été dans un langage clair et adapté, outre que celui-ci s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que son conseil présent avec lui lors de l'entretien. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de la vulnérabilité particulière du requérant. Par ailleurs, s'agissant des documents médicaux du 15 avril 2019 et 22 janvier 2020 qui indiquent que le requérant « souffre d'une dépression majeure suite aux violences et aux injustices vécues dans son pays, conséquences aussi de son orientation sexuelle », du document médical du 13 janvier 2021 qui indique que le requérant souffre d'une « dépression majeure secondaire au traumatisme vécu en république démocratique du Congo et aggravée par la situation actuelle » et de l'attestation de de la psychologue J. K., datée du 19 janvier 2021, indiquant que le requérant souffre d'un stress post-traumatique « dû » aux sévices subis en République Démocratique du Congo, le Conseil souligne que les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Autrement dit, si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient, toutefois, il observe que le psychologue ou le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Par ailleurs, s'agissant de l'attestation de la psychologue J. K., datée du 8 mai 2019, elle se limite à attester de la prise en charge du requérant dans le cadre d'un travail thérapeutique.

7.16. Par ailleurs, s'agissant du document médical du docteur J. A., daté du 1^{er} décembre 2020, il atteste la présence de différentes cicatrices sur le corps du requérant. Le médecin précise que ces cicatrices sont anciennes. Si le médecin auteur du certificat médical précité constate que « aux dires de ce patient, les lésions constatées semblent bien avoir été causées lors des circonstances expliquées », ce médecin ne fournit aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur une éventuelle compatibilité entre les propos auxquels il se réfère, sans toutefois les retranscrire et les séquelles observées. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

7.17. S'agissant des documents médicaux du 15 avril 2019 et du 22 janvier 2020 indiquant que le requérant souffre de nombreuses pathologies, dont une « arthrose métacarpo-phalangienne subluxante et une arthrose inter-phalangienne du pouce droit qui sont une conséquence des violences qu'il a eu au Congo » et du document médical daté du 13 janvier 2021 qui reprend les antécédents médicaux du requérant et soutient qu'il « présente plusieurs pathologies chroniques, ainsi qu'une dépression grave suite aux traumatismes physique et psychiques subits en RDC. » et précise par ailleurs « qu'un retour constituerait une menace vitale pour mon patient , au vu des menaces et des dommages subis. N'oublions pas qu'il a été électrocuté, battu, attaché, qu'il a subi des violences sexuelles à l'aide d'un objet contondants », le Conseil souligne que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.

En l'espèce, en ce qu'il établit un lien entre les ennuis de santé du requérant et les traumatismes qu'il déclare avoir subis en République démocratique du Congo, les divers professionnels de la santé intervenants ne peuvent que rapporter les propos du requérant.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que renvoyer aux considérations reprises au point 7.13 du présent arrêt relatif à l'ancienneté des faits de persécution tenus pour établis.

7.18. S'agissant des autres documents médicaux reprenant les diverses pathologies dont souffre le requérant, le Conseil constate que ceux-ci n'apportent aucun éclairage sur les causes des pathologies qui y sont décrites. Il ressort en effet d'une lecture minutieuse de ces derniers, qu'y sont principalement reprises des informations relatives à ces pathologies, ainsi qu'aux traitements requis, mais qu'aucun élément ne permet de déduire un lien entre ces pathologies et les problèmes invoqués par le requérant.

7.19. Le Conseil souligne par ailleurs que les documents médicaux et psychologiques versés au dossier administratif et de procédure ne font pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7.20. S'agissant des autres documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse, laquelle n'est pas valablement contestée dans la requête.

7.21. S'agissant des informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

7.22. S'agissant de l'attestation rédigée par le coordinateur de l'asbl Buurtwinkel, celui-ci atteste d'une part des activités auxquelles prend part le requérant au sein de cette maison de quartier (courses à pied, visites culturelles...), éléments qui n'est pas remis en question. Par ailleurs, il estime, après s'être fréquemment entretenu avec le requérant, que ce dernier relate des faits vécus, élément que ne repose que sur son opinion et qui ne revêt dès lors pas de force probante.

7.23. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux contradictions relevées, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 selon lequel « § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Si l'officier de protection n'a pas confronté la requérante à cette contradiction, en tout état de cause, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, « [l]e § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté. » Partant, le Conseil estime que l'argumentation du requérant est dénuée de toute pertinence.

7.24. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même, en application

de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.25. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'a pas suffisamment instruit le dossier ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.26. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

87. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN